

Arrêt

n° 318 512 du 13 décembre 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. DIBI
Place Maurice Van Meenen 14/6
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 juillet 2024 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »), prise le 19 juin 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 septembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 21 octobre 2024.

Entendu, en son rapport, G. DE GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN /oco Me J. DIBI, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire adjointe, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous vous nommez [S.Z.N.], vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo), d'origine ethnique mukongo et de religion protestante. Vous êtes née le [...] à Kinshasa. Vous n'êtes ni membre ni sympathisante d'un parti politique ou d'une association.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Depuis 2008, vous êtes mariée à [K.D.], né le [...], avec qui vous avez 4 enfants : [J.K.] née le [...], [T.K.L.] née le [...], [M.M.N.] née le [...] et [J.K.K.] née le [...].

En avril 2019, votre mari, faisant du commerce entre Kinshasa, Butembo et Bunia, disparaît. Vous n'avez plus eu aucune nouvelle de lui depuis lors. En 2020, vous entamez une relation amoureuse avec l'une de vos amies, [M.N.], que vous connaissez depuis vos études de coiffure.

En janvier 2023, vous recevez des menaces et des hommes tentent de s'introduire chez vous sans succès. En février 2023, 6 hommes s'introduisent chez vous et vous agressent en raison de votre homosexualité. Vous vous battez avec eux et face au bruit que cela provoque, ces hommes préfèrent partir. Vous vous rendez alors chez votre amie, [M.N.] pour vous cacher.

N'étant plus en sécurité, vous quittez le Congo le 5 mai 2023 et vous arrivez en Belgique le 6 mai 2023.

Vous introduisez votre demande de protection internationale le 6 mai 2023. À l'appui de celle-ci, vous déposez une attestation médicale, une publication de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada du 22 avril 2014, le COI Focus du CGRA sur l'homosexualité au Congo du 24 juin 2021, un article de presse sur la situation des homosexuels au Congo, une attestation de naissance et un brevet de formation.

Le 28 juin 2023, le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Vous introduisez un recours contre cette décision le 10 juillet 2023 à l'appui duquel vous déposez 2 articles de presse supplémentaires sur la situation des homosexuels au Congo.

Le 27 juillet 2023, le Conseil du Contentieux des Etrangers annule cette décision pour des raisons formelles et renvoie l'affaire au Commissariat général dans son arrêt n° 292388.

Le 21 août 2023, le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Vous introduisez un recours contre cette décision le 1er septembre 2023.

Le 28 mai 2024, le Conseil du Contentieux des Etrangers annule cette décision pour des raisons formelles et renvoie l'affaire au Commissariat général dans son arrêt n° 307357. Ce dernier n'a pas estimé nécessaire de vous réentendre pour prendre une nouvelle décision.

B. Motivation

Vous ne vous trouvez plus en situation de maintien à la frontière. Votre situation de maintien, sur quelque base que ce soit, a pris fin le 16 août 2023 (farde «Informations sur le pays», pièce 4).

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Dans le cadre de votre demande de protection internationale, il vous appartient de convaincre l'autorité administrative que vous avez quitté votre pays, ou en demeurez éloignée, par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, ou qu'il existe dans votre chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour et l'établissement des étrangers. Or, tel n'est pas le cas en raison des éléments développés ci-dessous.

En cas de retour au Congo, vous invoquez des craintes liées à votre homosexualité. Vous craignez d'être rejetée et agressée, comme ce fut le cas en janvier et février 2023, voire tuée en raison de votre orientation sexuelle (notes de l'entretien personnel du 31 mai 2023, p. 8 et 9). Cependant, il ne vous a pas été possible de rendre crédible votre orientation sexuelle telle que vous la présentez au vu de vos propos vagues, peu spontanés et peu empreints de vécu.

D'emblée, le Commissariat général relève que, lors de l'introduction de votre demande de protection internationale, vous avez été entendue le 11 mai 2023 et vous n'avez pas mentionné votre orientation sexuelle comme étant la raison de vos craintes de retourner au Congo. Vous aviez même déclaré ne pas

savoir pour quelles raisons des hommes vous ont agressée chez vous en janvier et février 2023. Mais ensuite, lors de votre premier entretien personnel au Commissariat général le 31 mai 2023, vous déclarez spontanément que votre crainte de retourner au Congo est liée à votre orientation sexuelle. Vous expliquez ne pas avoir mentionné cela auparavant car vous n'étiez pas préparée à une audition, vous avez été emmenée directement, vous avez été surprise et cela s'est passé d'une façon brusque (questionnaire CGRA, question 5 ; notes de l'entretien personnel du 31 mai 2023, p. 6 et 7). Or, le Commissariat général constate que vous avez introduit votre demande de protection internationale le 6 mai 2023 mais vous n'avez été entendue sur les raisons de celle-ci que le 11 mai 2023, soit six jours plus tard. Ce constat entame la crédibilité de vos déclarations et des raisons pour lesquelles vous avez omis de parler de votre orientation sexuelle.

Ensuite, le Commissariat général dresse plusieurs constats qui ôtent toute crédibilité à votre homosexualité.

Premièrement, interrogée sur le contexte dans lequel vous avez pris conscience de votre attirance pour les femmes, vous expliquez que « cela » a commencé à l'école secondaire car les filles plus âgées embrassaient les plus jeunes et que c'est comme cela que vous vous êtes habituée à « cette vie-là », que vous avez pris goût à « cette voie » au fur et à mesure. Invitée à être plus précise et à donner des exemples plus concrets, vous dites qu'avec votre copine, [C.], vous alliez dans votre chambre, vous vous embrassiez, vous vous caressiez et vous réunissiez vos sexes. Vous déclarez également que vous vous sentiez plus à l'aise en compagnie d'autres filles. Questionnée sur votre ressenti, vous expliquez que vous n'étiez pas à l'aise au début mais qu'au fur et à mesure que « cela » se répétait souvent, vous y avez pris goût (notes de l'entretien personnel du 31 mai 2023, p. 18 à 20). À aucun moment, il ne vous a été possible d'expliquer de manière claire et cohérente ce qui vous a fait comprendre en votre for intérieur que vous étiez réellement attirée par les femmes.

Deuxièmement, vous présentez le Congo comme un pays réfractaire à l'homosexualité (notes de l'entretien personnel du 31 mai 2023, p. 7 à 9, 15 ; notes de l'entretien personnel du 9 juin 2023, p. 11), et afin d'appuyer vos propos, vous déposez une publication de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada du 22 avril 2014, le COI Focus du CGRA sur l'homosexualité au Congo du 24 juin 2021 et plusieurs articles de presse sur la situation des homosexuels au Congo (farde « Documents », pièces 2 à 4, 7 et 8). Invitée à raconter ce que vous avez ressenti au moment de la découverte de votre homosexualité dans une société plutôt réfractaire à celle-ci, vous répondez que c'était votre désir et que vous aviez vu que c'était une bonne chose, que vous n'aviez pas de crainte car vous rencontriez votre amie à l'hôtel ou chez vous. Invitée à expliquer ce qui vous a amené à accepter les avances d'une autre fille, vous déclarez que vos sentiments l'ont emporté et que vous n'aviez pas réfléchi aux inconvénients et aux conséquences. Questionnée sur la façon dont vous révéliez votre attirance à une autre femme, vous ne parvenez pas à expliquer comment vous faisiez ou comment cela se passait pour les autres jeunes filles de votre école ni comment, une fois adulte, vous révéliez vos sentiments à une autre femme (notes de l'entretien personnel du 31 mai 2023, p. 19, 21 et 22 ; notes de l'entretien personnel du 9 juin 2023, p. 6 et 10). Il ressort de vos déclarations que vous restez en défaut d'expliquer de manière convaincante et détaillée comment vous avez pu accepter votre attirance pour les femmes dans une société hostile à l'homosexualité ni comment vous osiez révéler cette attirance aux autres femmes.

Troisièmement, invitée à parler de votre amie [M.N.] et de la relation amoureuse alléguée de trois ans que vous avez partagé avec elle, vos propos sont lacunaires, peu empreints de vécu, manquent de spontanéité et ne permettent pas au Commissariat général d'y accorder foi. En effet, vous ne pouvez dire que très peu de choses à propos de [M.] elle-même : vous pouvez à peine la décrire, vous donnez peu d'éléments sur son caractère, vous ne pouvez rien dire sur sa famille, ses amis, ses activités ou encore ses relations amoureuses précédentes. S'agissant de la relation que vous avez eue avec elle, vous ne pouvez raconter en détails comment vous vous êtes révélées votre attirance réciproque ni comment vous avez concrètement entamé cette relation amoureuse. Vous ne pouvez donner de détails sur ce que vous faisiez quand vous passiez du temps ensemble ni sur les projets que vous aviez ensemble ou encore sur vos centres d'intérêts communs. Vous ne pouvez non plus dire si [M.] a eu des problèmes ou non en raison de son homosexualité alors que vous déclarez qu'elle racontait à tout le monde que vous étiez en relation avec elle et que c'est pour cette raison que vous avez été agressée à votre domicile (notes de l'entretien personnel du 9 juin 2023, p. 4 à 9).

Quatrièmement, le Commissariat général relève que les informations que vous fournissez à propos de la situation des personnes homosexuelles dans votre pays sont vagues et incorrectes. En effet, vous ne savez pas précisément ce que dit la loi, vous ne connaissez aucun lieu de rencontre de la communauté homosexuelle et vous déclarez qu'il n'existe aucune association de défense des droits des homosexuels au

Congo alors que les documents que vous déposez indiquent le contraire (farde «Documents», pièces 2, 3, 4, 7 et 8 ; notes de l'entretien personnel du 9 juin 2023, p. 10 et 11).

Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Commissariat général ne croit ni en votre orientation sexuelle telle que vous la présentez, ni en la réalité de la relation homosexuelle que vous dites avoir vécue au Congo.

Par conséquent, la remise en cause de votre orientation sexuelle empêche de croire aux faits de persécution que vous invoquez avoir vécus au Congo et la crainte dans votre chef qui en découle.

Relevons que vous dites n'avoir jamais rencontré d'autres problèmes au Congo, que ce soit avec vos autorités ou vos concitoyens. Vous n'avez jamais été arrêtée ou détenue. Ni vous, ni à votre connaissance aucun membre de votre famille, ne menez d'activités politiques au Congo ou en Belgique (questionnaire CGRA, question 7 ; notes de l'entretien personnel du 31 mai 2023, p. 14).

Vous n'avez pas invoqué d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection internationale.

Les autres documents que vous déposez ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

Votre attestation de naissance et votre brevet de formation (farde «Documents», pièces 5 et 6) constituent des débuts de preuve de votre identité et de votre nationalité. Ces éléments n'étant pas remis en question par le Commissariat général, ils sont sans influence sur le sens de la présente décision.

L'attestation médicale du 15 février 2023 émise par une clinique de Kinshasa (farde «Documents», pièce 1) mentionne que vous avez été soignée pour un polytraumatisme à composantes multiples suite à une agression. Cependant, rien dans ce document ne permet de déterminer l'origine de ces blessures ou les circonstances dans lesquelles elles ont été provoquées. Aussi, étant donné que les faits à la base de votre demande de protection ont été remis en cause par la présente décision, ce document ne permet d'étayer ni la réalité de votre situation, ni celle des faits que vous avez relatés.

En ce qui concerne les remarques que vous formulez à la suite de la lecture de la copie des notes qui vous ont été envoyées les 9 et 12 juin 2023, le Commissariat général observe que celles-ci font référence à des corrections orthographiques. Ces remarques sont sans influence sur le sens de la présente décision.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. Les rétroactes

La requérante a introduit une demande de protection internationale en Belgique le 6 mai 2023 à l'appui de laquelle elle invoquait une crainte de persécution en raison de son orientation sexuelle. Le Commissariat général (ci-après la « partie défenderesse ») a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire le 28 juin 2023 contre laquelle la requérante a introduit un recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après le « Conseil »).

Ce dernier a annulé la décision de la partie défenderesse, considérant « [...] qu'en décidant d'examiner au fond la demande de protection internationale de la requérante à la frontière, alors que la partie défenderesse devait prendre une décision d'examen ultérieur puisqu'elle ne se trouvait pas dans les conditions d'application de la procédure accélérée telle que celle-ci est prévue à l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980, ladite partie défenderesse a violé l'article 57/6/4 de la loi du 15 décembre 1980 et, dès lors, commis une irrégularité substantielle que le Conseil ne saurait pas réparer » (v. dossier administratif, farde « 1^{ère} décision »).

Le 21 août 2023, la partie défenderesse a pris une deuxième décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à l'égard de laquelle la partie requérante a introduit un second recours le 1^{er} septembre 2023. Le Conseil a, dans un nouvel arrêt d'annulation, constaté qu' « aucun acte n'a été posé par la partie défenderesse hormis la prise de la décision du 21 août 2023 elle-même. L'approche procédurale de la partie défenderesse dans l'acte attaqué est fondée sur l'article 57/6, §2 de la loi du 15 décembre 1980 – sans autre précision – et, en ce sens, est identique à celle qui avait été retenue par la

décision du 28 juin 2023 annulée par larrêt du Conseil de céans n° 292.388 précité » (v. dossier administratif, farde « nouvelle(s) pièce(s) », pièce n°1a).

Sans réentendre la requérante, le Commissariat général a pris une troisième décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire le 19 juin 2024.

Il s'agit de l'acte attaqué.

4. La requête

4.1. Dans la requête introductory d'instance, la partie requérante se réfère à l'exposé des faits qui figure dans l'acte attaqué qu'elle reproduit intégralement.

4.2. Elle expose un premier moyen pris de la violation de « [...] l'article 1^{er}, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés approuvée par la loi du 26 juin 1953, en ce que le récit de la requérante se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 » (v. requête, p. 3).

Elle expose en outre que « [c]ette décision viole [...] les articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante et/ou inadéquate et contient une erreur d'appréciation, viole l'article 48/6, §5 de la loi de 1980, en ce qu'elle ne tient pas compte de tous les éléments utiles à l'examen individuel, objectif et impartial d'une demande d'asile ainsi que le devoir de minutie » (v. requête, p. 9).

4.3. En substance, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.4. Au dispositif de sa requête, la partie requérante sollicite, à titre principal, la réformation de la décision de refus du CGRA et la reconnaissance de la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. À titre subsidiaire, la partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au CGRA pour toutes les investigations complémentaires que le Conseil jugerait nécessaires.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2. En substance, la partie requérante, d'origine congolaise et d'ethnie mukongo, fait valoir une crainte d'être rejetée, agressée, voire tuée en raison son orientation sexuelle.

5.3. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs qu'elle développe (v. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.4. À titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.5. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

5.6. Tout d'abord, le Conseil relève que les documents déposés au dossier administratif manquent de pertinence et/ou de force probante pour établir la réalité et le bien-fondé des craintes invoquées, sans que les arguments de la requête ne puissent entamer cette conclusion.

Ainsi, à propos des documents présents au dossier administratif, le Conseil se rallie à l'analyse que la partie défenderesse en a faite.

5.7. Force est donc de conclure que la partie requérante ne se prévaut d'aucun document réellement probant et déterminant à l'appui de son récit. Si le Conseil relève que les faits en l'espèce invoqués sont par hypothèse difficiles à établir par la production de preuves documentaires, il n'en demeure pas moins que dans ces conditions, il revenait au requérant de fournir un récit présentant une consistance et une cohérence suffisantes au regard de l'ensemble des circonstances de la cause, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

5.8. Ainsi, s'agissant de la crédibilité du récit de la partie requérante, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que ses propos concernant son orientation sexuelle sont invraisemblables, lacunaires et dépourvus de sentiment de vécu.

5.9. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument de nature à remettre en cause ces motifs de la décision attaquée.

5.9.1. À titre liminaire, le Conseil observe que les parties s'accordent à dire que la requérante ne se trouve plus en situation de maintien à la frontière, comme l'atteste la copie du courriel électronique du 16 août 2023 présente au dossier administratif (v. dossier administratif, farde « 3^{ème} décision », pièce n°7/4). Les parties rappellent cet état de procédure à l'audience, estimant que le problème est dépassé.

5.9.2. Ensuite, le Conseil relève que la requérante n'a apporté aucune preuve documentaire à l'appui de sa demande de protection internationale concernant son identité, sa nationalité et les faits allégués.

Le Conseil observe dans ce cadre que la requérante déclare, et maintient tout au long de sa procédure, se nommer S. Z. N. tandis qu'il ressort du passeport émis par les autorités congolaises avec lequel l'intéressée déclare avoir voyagé qu'elle se nomme R. B. De plus, le Conseil observe que la requérante a livré deux noms différents s'agissant de l'identité de son mari et père de ses enfants, K. D. puis D. F. M. (v. dossier administratif, farde « 3^{ème} décision », pièce n°11, Notes de l'entretien personnel, ci-après NEP, du 31 mai 2023, pp. 8, 11 ; pièce n° 16, p. 8).

5.9.3. La partie requérante formule une critique générale sur le type de réponse attendu par la partie défenderesse et se réfère aux conclusions rendues par l'avocat général auprès de la Cour de justice de l'Union européenne dans les affaires C-148/13, C-149/13 et C-150/13, qu'elle cite par extrait. Elle conclut que l'appréciation portée par la partie défenderesse est trop sévère. Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle critique stérile, qui se limite, *in fine*, à contester formellement l'appréciation que la partie défenderesse a faite de ses déclarations, sans fournir au Conseil la moindre indication susceptible de conférer aux faits allégués à la base de sa demande de protection internationale un fondement qui ne soit pas purement hypothétique.

5.9.4. Plus particulièrement, les justifications développées afin d'expliquer l'invocation tardive de l'orientation sexuelle de la requérante n'emportent pas la conviction du Conseil.

La partie requérante critique le déroulement de l'audition à l'Office des étrangers mais il ressort du rapport d'audition que celui-ci a été relu à la requérante en lingala, qu'elle a marqué son accord quant au contenu et qu'elle l'a signé sans réserve et sans y apporter la moindre correction. Le Conseil considère dès lors que les notes d'audition prises à l'Office des étrangers ne sont pas sérieusement contestées et que la partie défenderesse a donc pu valablement procéder à une comparaison des déclarations successives de la requérante (v. dossier administratif, farde « 1^{ère} décision », pièce n°16, p. 13).

Si la partie requérante tente d'imputer la dissimulation de son orientation sexuelle au caractère tabou de l'homosexualité en RDC, à l'environnement de la requérante, au « *cadre pressant d'une audition* », ainsi qu'aux conditions difficiles dans lesquelles la requérante a été détenue à son arrivée en Belgique et au moment de son entretien, conditions défavorables à une mise en confiance de la requérante, le Conseil pour sa part estime que ces considérations ne suffisent pas à justifier le mutisme de la requérante quant à l'évènement directement lié aux persécutions dont celle-ci aurait fait l'objet au Congo. Le Conseil observe encore que la requérante ne s'est pas limitée à taire sa crainte de persécution. Le Conseil estime que le fait que la requérante ait tu le motif des persécutions qu'elle dit avoir subies relativise largement le crédit pouvant être accordé à ses déclarations. Le Conseil relève particulièrement que la requérante ne s'est pas seulement gardée d'exposer les raisons des deux agressions alléguées, elle a déclaré ne pas les connaître mais a précisé lors de son deuxième entretien personnel que ses agresseurs lui ont dit « *Lesbienne, ouvre la porte* » (v. dossier administratif, farde « 1^{ère} demande » pièce n°13, « questionnaire », q.3.5 ; dossier administratif, farde « 1^{ère} décision », pièce n°8, NEP du 9 juin 2023, p. 12). Ainsi, le Conseil estime qu'en passant sous silence les réels motifs de sa crainte de persécution, la requérante a adopté une attitude incompatible avec celle d'une personne craignant à raison d'être persécutée en cas de retour dans son pays d'origine.

5.9.5. En outre, la partie requérante argue que la requérante a livré beaucoup d'informations (notamment sur le physique, le caractère et les précédentes relations lesbiennes) au sujet de sa partenaire alléguée M. N. Le Conseil ne peut souscrire à une telle argumentation qui n'apporte, en définitive, aucun élément nouveau quant à la relation de la requérante avec M. N. et qui ne suffit pas à ébranler le motif pertinent de la décision attaquée à cet égard. Les déclarations de la requérante sur sa compagne M. N. sont vagues, générales et stéréotypées. Dans la mesure où la requérante dit avoir vécu avec sa partenaire pendant près de cinq mois, elle aurait par ailleurs dû pouvoir en dire davantage sur son caractère, les activités qu'elles partageaient ou encore leurs hobbies. De plus, la requérante se contredit quant aux relations de M. N. : elle soutient d'abord que M. N. n'a eu aucune relation avant elle, puis qu'elle en a eu plusieurs (v. NEP du 31 mai 2023, pp. 6-7).

À l'audience, interrogée par le président en vertu du pouvoir que lui confère l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil, selon lequel « *le président interroge les parties si nécessaire* », la requérante déclare qu'elle vit avec une amie à Liège et que peu de Congolais affichent leurs relations ou leurs moments intimes. Le Conseil estime ne pas pouvoir déduire de ces déclarations que la requérante est en couple avec la personne mentionnée, d'autant que la requérante ne fournit aucune information sur cette personne ou sur leur relation, pas même son identité. La requérante a en outre fait état de la volonté d'un ministre congolais d'adopter une nouvelle loi réprimant l'homosexualité au Congo mais ne dépose aucune pièce permettant d'étayer cette allégation.

Par la voix de son conseil, la requérante précise qu'il s'agit d'une décision du Parquet général de la Cour de cassation.

Par ailleurs, le Conseil estime que l'attitude de M. N. décrite par la requérante est invraisemblable et incohérente. Le Conseil estime qu'il est invraisemblable que M. N. ait pris le risque de parler de sa relation amoureuse avec la requérante, mariée, en présence des clientes de celle-ci dans son magasin, et que la requérante n'ait pas réagi. La facilité avec laquelle M. N. a divulgué sa relation avec la requérante n'est pas en phase avec le climat homophobe craint par la requérante. Le Conseil estime également invraisemblable que la requérante n'ait pas tenté de se renseigner sur la situation de M. N. avec qui elle aurait eu une relation de près de trois ans (v. dossier administratif, farde « 1^{ère} décision », NEP du 9 juin 2023, pp. 4, 8, 9).

Au vu de ces éléments, il convient de considérer que la partie défenderesse a valablement pu relever que ces lacunes décrédibilisent la relation amoureuse vantée par la partie requérante et, partant, l'authenticité de son propre vécu homosexuel.

5.9.6. La même conclusion peut être tirée quant aux moyens développés dans la requête sur la prise de conscience et l'acceptation par la requérante de son orientation sexuelle. En se bornant à affirmer que « *les propos de la requérante à ce sujet étaient clairs* », et en réitérant les précédentes dépositions, la partie requérante reste en défaut de fournir des éléments d'appréciation nouveaux, objectifs et consistants pour pallier les graves insuffisances qui caractérisent son récit, et notamment convaincre de son homosexualité, ou encore de la réalité des problèmes rencontrés au Congo (v. requête, p. 11).

5.9.7. De surcroit, les visites et l'agression alléguées par la requérante ne sont pas davantage crédibles. La description que la requérante en fait est vague et inconsistante. Le Conseil rappelle que la requérante a clairement indiqué n'avoir pu identifier ses agresseurs et que celle-ci a d'abord affirmé ne pas connaître le motif de son agression, avant de faire état des insultes homophobes que ces malfaiteurs auraient proférées à son encontre. Il est en outre invraisemblable que les agresseurs aient été dissuadés de poursuivre leurs agissements pour la même raison lors des deux visites, à savoir les aboiements du chien et le bruit occasionné par leur présence (v. NEP du 9 juin 2023, pp. 12-13). En outre, si la requérante expose qu'elle a

encore des cicatrices de la dernière agression de février 2023, force est de constater qu'elle ne dépose aucun rapport médical le constatant (v. dossier administratif, farde « 1^{ère} décision », pièce n° 13, questionnaire, q. 3.5). Ces éléments empêchent de tenir cette agression pour établie.

5.9.8. Enfin, les considérations de la requête relatives à la situation des homosexuels au Congo et l'absence de protection possible, les enseignements de la Cour de justice sur l'interdiction de contraindre la requérante à dissimuler son orientation sexuelle dans son pays d'origine (v. requête, pp. 5 à 8) sont dépourvues de toute portée utile ; en effet, au stade actuel de l'examen de sa demande, l'orientation sexuelle alléguée de la requérante n'est pas tenue pour établie.

5.9.9. La partie requérante ajoute que « (...) *s'il subsiste, malgré tout, des zones d'ombre dans le récit de la tante requérante, le Conseil rappelle que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains. En l'espèce, le Conseil estime que ce doute doit profiter à la requérante* ». Elle se réfère à cet égard, aux arrêts n° 88 423 du 27 septembre 2012 (v. requête, pp. 4- 5) et n° 232641 du 14 février 2020 du Conseil de céans (v. requête p. 35).

Il ressort clairement de ces arrêts que la jurisprudence ne vise que l'hypothèse où, malgré le doute sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, il y a lieu de s'interroger sur l'existence d'une crainte que les autres éléments de l'affaire, tenus par ailleurs pour certains, pourraient établir à suffisance. Or, en l'espèce, la partie requérante se contente de citer cette jurisprudence sans pour autant préciser en quoi elle pourrait s'appliquer au cas d'espèce.

5.10. Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision attaquée qui constatent le défaut de crédibilité des faits invoqués sont établis et suffisent à fonder la décision de refus de la qualité de réfugié.

5.11. En conséquence, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit pas le bien-fondé des craintes alléguées.

5.12. Du reste, le Conseil rappelle que l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit :

« § 1^{er}. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

[...]

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».*

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

5.13. En ce que la partie requérante invoque l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que cette disposition indique comme suit : « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel* ».

de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas ».

En l'occurrence, dès lors qu'il ressort de ce qui précède que la partie requérante n'est pas parvenue à établir qu'elle a été victime de persécution ou d'atteinte grave dans son pays d'origine, la question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 précité ne se pose nullement et manque de toute pertinence.

5.14. Il découle de ce qui précède que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1^{er}. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9^{ter}, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

- a) la peine de mort ou l'exécution;*
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;*
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »*

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

6.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « *atteintes graves* » en visant trois situations distinctes.

6.3. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande sur des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits ou motifs invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité ou de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne développe aucune argumentation de quelque nature que ce soit qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine ou sa région d'origine (Kinshasa) correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que la requérante serait exposée, en cas de retour dans son pays ou sa région de provenance, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

7. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH »), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. À cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un

recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

8. En conclusion, la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi, en cas de retour dans son pays.

9. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize décembre deux mille vingt-quatre par :

G. DE GUCHTENEERE, président de chambre,

L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

G. DE GUCHTENEERE